

DECISION DU PRESIDENT N° D2024-157

Objet : Dépôt du logo de la Métropole du Grand Paris auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle

Le **Président** de la métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R.2122-8,

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L411-1, L411-4, et L711-1 et suivants,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2023/10/12/45 portant modification des délégations d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *procéder à toutes formalités relatives aux décisions d'enregistrement auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) d'une marque, d'un brevet, d'un dessin ou d'un modèle* »,

Vu l'arrêté du Président AP2023/384 portant délégation de signature à Monsieur Paul MOURIER, Directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Considérant l'intérêt pour la Métropole du Grand Paris de procéder au dépôt de son logo auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle,

Considérant que ce dépôt est notamment nécessaire pour permettre la sécurisation de la messagerie électronique utilisée par la Métropole du Grand Paris,

DECIDE

Article 1 : De déposer auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle le logo de la Métropole du Grand Paris pour un montant maximum de 1 000 €.

Article 2 : Les dépenses nécessaires à l'exécution de la présente décision seront imputées au budget principal 2024, chapitre 65.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le comptable public.

Fait à Paris, le **26 JUIN 2024**

Pour le Président et par délégation,



Paul MOURIER
Directeur général des services

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.